

RÈGLEMENT (CEE) N° 2610/79 DE LA COMMISSION
du 26 novembre 1979
fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 425/77⁽²⁾, et notamment son article 12 para-
graphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de viandes bovines congelées ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1366/79⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2363/79⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1366/79 aux données et
cotations dont la Commission a connaissance conduit
à fixer les prélèvements conformément à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines
congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 163 du 2. 7. 1979, p. 34.

(4) JO n° L 270 du 27. 10. 1979, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1979, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ⁽¹⁾ pour la période débutant le 3 décembre 1979

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	98,713
02.01 A II b) 2	78,970
02.01 A II b) 3	123,391
02.01 A II b) 4 aa)	148,069
02.01 A II b) 4 bb) 11	123,391
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	123,391
02.01 A II b) 4 bb) 33	169,786

(¹) Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.